

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 23 décembre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021

2021 PP 122 Disposition fixant la nature, le programme des épreuves, les modalités et les règles générales d'organisation des concours externe et interne et de l'examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs de la filière technique de la préfecture de Police.

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 14 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2011 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 modifié relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2005 relatif aux modalités d'organisation, à la nature et aux programmes des épreuves du concours interne pour le recrutement des élèves ingénieur(e)s des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) (femmes et hommes) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2011 fixant les modalités de l'examen professionnel et de la formation ouvrant l'accès au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant les règles d'organisation générale du concours externe sur titres d'accès au corps d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2004 PP 29 des 5 et 6 avril 2004 modifiée portant fixation des principes généraux des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne ;

Vu la délibération n° 2020 PP 97 des 15, 16 et 17 décembre 2020 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des ingénieurs de la filière technique de la préfecture de Police ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 novembre 2021, par lequel M. le préfet de Police soumet à son approbation les dispositions fixant la nature, le programme des épreuves, les modalités et les règles générales d'organisation du concours d'ingénieur de la filière technique de la préfecture de Police ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3ème commission,

Délibère :

Article 1 : En application des dispositions des articles 4 et 5 de la délibération n° 2020 PP 97 des 15, 16 et 17 décembre 2020 susvisée, les ingénieurs de la filière technique de la préfecture de Police sont recrutés par spécialité ou sous-spécialité, par concours et examen professionnel ouverts dans les conditions fixées ci-après.

Les concours et l'examen professionnel comportent chacun une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

Les spécialités proposées sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'ouverture, selon la liste ci-dessous :

I - Ingénierie des travaux comprenant les sous-spécialités suivantes :

- Immobilière ;
- Electronique ;
- Electromécanique.

II – Economie de la construction

Les profils des postes à pourvoir seront annexés au dossier d'inscription retiré par les candidats.

Article 2 : Les candidats optent, au moment de l'inscription, pour l'une des spécialités et sous-spécialités annoncées.

S'agissant du concours sur titres, les candidats pourront joindre, à leur initiative, toute pièce justificative relative à leurs travaux scientifiques et leur expérience universitaire ou professionnelle.

CHAPITRE I CONCOURS EXTERNE

Article 3 : Le concours externe sur titres est ouvert, pour chaque spécialité ou sous-spécialité, aux candidats titulaires soit d'un diplôme classé aux niveaux 7 et 8 de la nomenclature fixée par le décret du 8 janvier 2019 susvisé dans le domaine correspondant à la sous-spécialité soit d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 susvisé.

Article 4 : I - La phase d'admissibilité du concours externe sur titres, prévue au 1° de l'article 4 de la délibération des 15, 16 et 17 décembre 2020 susvisée, consiste en une sélection sur dossier des candidats par le jury.

Les candidats constituent un dossier de sélection à transmettre au bureau du recrutement de la préfecture de Police au plus tard à la date de clôture des inscriptions et comportant :

- une copie des titres ou diplômes requis ;
- un curriculum vitae détaillé ;
- une lettre de motivation de deux pages maximum ;
- le cas échéant, une note décrivant les emplois éventuels qu'ils ont occupés et la nature des activités et travaux réalisés, en indiquant leur participation personnelle. La liste des références des publications des candidats peut être jointe à cette note.

Lors de la phase d'admissibilité, le jury procède à l'examen des dossiers des candidats autorisés à prendre part à l'entretien.

Le candidat s'inscrit dans une seule spécialité ou sous-spécialité.

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent en outre, conformément à l'article L.412-1 du code de la recherche, présenter sous forme d'une fiche de synthèse leurs mémoires universitaires et notes d'études ainsi que la liste de leurs publications le cas échéant, en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat.

Le jury établit, par ordre alphabétique et par spécialité ou sous-spécialité, la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.

II - La phase d'admission du concours externe sur titres consiste en un entretien avec le jury ayant pour point de départ une présentation du candidat de 5 minutes maximum, sous forme d'exposé de ses titres, travaux scientifiques et, le cas échéant, ses activités professionnelles, permettant d'apprécier sa motivation professionnelle et de vérifier ses compétences pour conduire un projet dans la spécialité ou sous-spécialité choisie, ainsi que ses aptitudes à l'encadrement. Cet entretien permet d'apprécier leur aptitude à exercer les fonctions d'ingénieur de la filière technique de la préfecture de Police (durée : 40 minutes).

Au cours de cette épreuve, le jury disposera du dossier des candidats.

Toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

CHAPITRE II CONCOURS INTERNE

Article 5 : Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public des trois fonctions publiques ainsi qu'aux militaires qui, au 1er janvier de l'année du concours, justifient de trois années de services publics.

Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et aux candidats justifiant de trois ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Article 6 : I - La phase d'admissibilité du concours interne sur épreuves, prévue au 2° de l'article 4 de la délibération des 15, 16 et 17 décembre 2020 susvisée, consiste en la rédaction d'un rapport à partir d'un dossier technique dans la spécialité ou sous-spécialité choisie par le candidat et dont le programme est fixé en annexe (durée : quatre heures ; coefficient 4).

Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Le jury établit par ordre alphabétique et par spécialité ou sous-spécialité, la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.

II – La phase d'admission du concours interne sur épreuves consiste en un entretien avec le jury d'une durée de 30 minutes maximum, visant à apprécier la personnalité du candidat, ses aptitudes à l'encadrement, ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle (coefficient 5).

Le candidat déclaré admissible établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle (RAEP) qu'il doit adresser au bureau du recrutement de la préfecture de Police à une date fixée dans l'arrêté portant ouverture du concours. Ce dossier, qui est transmis au jury par le bureau du recrutement de la préfecture de Police ne donne pas lieu à notation et sert de support pour l'entretien.

Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son dossier de RAEP, ainsi que sur ses titres et travaux scientifiques (10 minutes maximum).

Au cours de cet entretien le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives propres à l'administration, la collectivité ou l'établissement dans lequel il exerce.

Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

CHAPITRE III

EXAMEN PROFESSIONNEL

Article 7 : Les ingénieurs de la filière technique de la préfecture de Police peuvent être recrutés parmi les techniciens supérieurs de la préfecture de Police qui ont satisfait à un examen professionnel.

Pour être autorisés à se présenter à cet examen professionnel, les techniciens supérieurs de la préfecture de Police doivent justifier, au 1er janvier de l'année de l'examen, en position d'activité ou de détachement, d'au moins huit années de services publics effectifs dont au moins six années dans un service de la préfecture de Police.

Article 8 : I – La phase d'admissibilité de l'examen professionnel, prévue au 3° de l'article 4 de la délibération des 15, 16, 17 décembre 2020 susvisée consiste en la rédaction d'un rapport à partir d'un dossier technique dans la spécialité ou sous-spécialité choisie par le candidat et dont le programme est fixé en annexe (durée quatre heures ; coefficient 4).

Cette épreuve vise à apprécier les qualités rédactionnelles du candidat, sa capacité de raisonnement et à comprendre des textes juridiques et/ou techniques, sa capacité à proposer des solutions et à les argumenter.

Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

II – La phase d'admission de l'examen professionnel consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier, d'une part, l'aptitude du candidat à exercer les fonctions d'ingénieur de la filière technique de la préfecture de Police, sa personnalité, sa réactivité, ses aptitudes à l'encadrement, à être force de proposition, ainsi que sa motivation et, d'autre part, à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle (durée : quarante minutes ; coefficient 6).

Le candidat déclaré admissible, établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle (RAEP) qu'il doit adresser au bureau du recrutement de la préfecture de Police à une date fixée dans l'arrêté portant ouverture du concours. Ce dossier, qui est transmis au jury par le bureau du recrutement ne donne pas lieu à notation et sert de support pour l'entretien.

Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat dans son corps d'origine et sur son dossier RAEP, ainsi que sur ses titres et travaux scientifiques (dix minutes maximum).

Au cours de cet entretien le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives propres à l'administration, la collectivité ou l'établissement dans lequel il exerce.

Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est, le cas échéant, multipliée par le coefficient attribué à l'épreuve concernée.

Nul ne peut être déclaré admis aux concours externe sur titres, au concours interne sur épreuve ou à l'examen professionnel, s'il n'a pas obtenu à l'issue des épreuves d'admission, un total de points fixé par le jury.

Article 10 : La liste des candidats déclarés admissible est établie par le jury par ordre alphabétique, par spécialités et sous-spécialités.

La liste des candidats déclarés admis est établie par le jury par ordre de mérite et par spécialité dans la limite des places offertes aux concours et à l'examen professionnel, fixée par arrêté préfectoral.

Article 11 : En cas d'égalité de points de plusieurs candidats à l'issue des épreuves d'admission des concours externe et interne sur épreuve ou de l'examen professionnel, la priorité est donnée à celui ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'entretien du jury.

En cas de nouvelle égalité, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve écrite d'admissibilité.

Article 12 : La nomination des lauréats est prononcée par arrêté du préfet de Police en suivant l'ordre de la liste arrêtée par le jury.

Article 13 : Le programme des épreuves est annexé à la présente délibération.

Article 14 : La désignation des membres du jury est fixée par arrêté du préfet de Police.

Article 15 : La présente délibération prend effet à compter du lendemain de sa publication au bulletin officiel de la Ville de Paris et abroge, à compter de cette même date, la délibération n° 2012 PP 54 des 9 et 10 juillet 2012 fixant la nature, le programme des épreuves, les modalités et les règles générales d'organisation des concours externe et interne et de l'examen professionnel pour l'accès au corps d'ingénieur des travaux de la préfecture de Police et la délibération n° 2004 PP 108 des 27 et 28 septembre 2004 fixant la nature, le programme des épreuves, les modalités et les règles générales d'organisation des concours externe et interne pour l'accès à l'emploi d'ingénieur économiste de la construction (hommes et femmes) à la préfecture de Police.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO